

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CD544

présenté par

M. Zulesi, Mme Pompili, Mme Le Feu, Mme Rossi, M. Thiébaud, M. Haury et M. Dombrevail

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

La section 3 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complétée par une sous-section 4 *bis* ainsi rédigée :

« *Sous-section 4 bis*

« *Utilisation de la mention « reconditionné »*

« *Art. L. 122-21-1. – I. – Le reconditionnement est l'opération par laquelle un professionnel est en mesure de garantir commercialement une remise en condition d'utilisation optimale d'un produit et ses pièces détachées.*

« *II. – Les modalités de mise en œuvre de la mention « reconditionné » ou « produit reconditionné », résultant de l'opération définie au I, les conditions d'application de cette mention et de commercialisation des produits concernés, notamment les critères de qualité à respecter, sont précisées par décret en Conseil d'État.*

« *III. – En cas de litige relatif aux I et II, il appartient au fabricant de prouver qu'il a exécuté ses obligations. »*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement travaillé avec HelloZack, vise à encadrer l'utilisation de la mention « reconditionné » ou « produit reconditionné » afin de renforcer la fiabilité des produits et la confiance des consommateurs dans un marché qui commence à croître et où les offres, de qualité variable, se multiplient.

En effet le marché des appareils reconditionnés connaît une forte croissance (+13 % de croissance pour les smartphones reconditionnés en 2017) qui s'étend à tous les secteurs, informatiques, voitures, électroménagers...

A ce jour aucune définition législative ou réglementaire n'encadre la notion de « produit reconditionné ». Aussi, la définition est-elle laissée arbitrairement aux constructeurs des appareils ou aux entreprises spécialisées dans le reconditionnement.

Concrètement cela signifie que la notion de « produit reconditionné recouvre aujourd'hui des réalités très diverses, notamment concernant l'origine des appareils reconditionnés, et les prestations qui ont été effectuées pour les remettre en état. En effet il est parfois difficile de savoir en quoi ces appareils diffèrent d'appareils mis en vente sous la mention « occasion ». Ainsi certains produits reconditionnés proviennent du simple réemballage d'un produit sans que celui-ci n'ait été dûment vérifié ou réparé, d'autres produits ont fait l'objet d'une analyse méticuleuse de chaque pièce mais sans remplacement systématique.

De la même manière il est aujourd'hui difficile de contrôler la qualité des pièces détachées utilisées pour la réparation des produits.

Cette confusion affecte nécessairement la confiance des consommateurs. Seuls 56 % des français sont satisfaits de leur appareil reconditionné (étude Omnibus YouGov réalisée du 21 au 22 février 2018).

La précision d'une définition claire et d'un ensemble de critères de qualité à respecter permettra cette confiance, et apportera de la clarté sur le régime de garantie légale applicable.